

La délégation départementale de l'Isère

Affaire suivie par :
Service Santé environnement
ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr
04 26 20 94 72

Réf : 128689

Grenoble, le 09 avril 2020
DIRECTION DEP DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS - DDPP 38
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1
A l'attention de Florine Thomas

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Isère
17 Boulevard Joseph Vallier
38030 GRENOBLE Cedex 2
À l'attention de Christelle Tain

Objet : Montalieu-Vercieu - Usine Vicat

Par mail du 20 février 2020, la DDPP m'a informé du dépôt du dossier de la société Vicat sur la plateforme ANAE pour avis de l'ARS, service contributeur. Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale.

L'entreprise Vicat exploite une usine spécialisée dans la fabrication de ciment sur la commune de Montalieu-Vercieu. La production maximale de ciment est de 2 000 000 tonnes/an. Le ciment est fabriqué à partir de roches marneuses et calcaires (carrières de Mépieu, Enieu et Fétaise).

Le projet porte sur l'augmentation de la capacité de traitement de terres excavées, de boues et de déchets de béton. La réalisation de ce projet permettra de réduire les quantités de déchets admis dans des installations de stockage. La quantité de matières valorisées sera portée de 160 000 à 360 000 tonnes/an. Il s'agit de déchets non dangereux, inertes ou non, tels que des terres excavées, des sables de fonderie, des cendres volantes, des boues industrielles, des boues de papeteries, des oxydes de fer, des déchets de béton. Ces matières sont intégrées à la production du ciment.

Les habitations les plus proches sont situées à 35 mètres à l'Ouest, 65 mètres au Sud-Ouest, 140 mètres au Nord-Ouest, 160 mètres au Sud. Un camping est présent à 820 mètres au Nord-Est et des établissements scolaires sont situés à 1 km au Nord-Ouest.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Le site Vicat est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il n'y a pas de captage AEP en aval hydraulique.

.../...



Evaluation des risques sanitaires (ERS)

L'étude de l'impact sur la santé humaine comporte une évaluation quantitative des risques sanitaires qui est menée selon les méthodes en vigueur.

Les installations ne sont pas à l'origine d'une exposition des populations par l'intermédiaire des eaux usées. Seuls les rejets atmosphériques sont étudiés. Les émissions retenues sont celles des broyeurs et du four. Dans l'ERS, les rejets liés aux installations de combustion (fonctionnement au fioul domestique et fioul lourd) et à la circulation des véhicules sont considérés comme négligeables par rapport aux émissions des activités industrielles (four et broyeurs).

L'ERS est réalisée pour les expositions par inhalation pour les polluants gazeux et pour les expositions par ingestion (sol et aliments) pour les substances particulaires.

Les flux de polluants utilisés pour la modélisation atmosphérique sont basés sur les Valeurs Limites d'Emission ce qui est majorant par rapport aux rejets réels de l'installation (dans la mesure où les limites d'émission sont respectées). Afin d'estimer l'exposition des riverains, une modélisation est réalisée par le logiciel ARIA Impact.

Les VTR sont sélectionnées selon les modalités de la note de la Direction Générale de la Santé du 31 octobre 2014.

Pour les NOx, le SO2 et les poussières, il n'existe pas de VTR, il n'est pas possible de calculer des indices de risque comme cela a été fait, il faut juste comparer les concentrations calculées dans l'air aux valeurs de référence. Ici toutes les concentrations d'exposition sont inférieures aux valeurs de référence.

La cimenterie est un gros émetteur de SO₂, qui doit respecter à l'échéance du 01/01/2022 les VLE suivantes :

< 400 mg/m³ : 90 % du temps

< 500 mg/m³ : 100 % du temps

L'ERS est basée sur une valeur d'émission de 800 mg/m³

Dans l'ERS, la valeur maximale modélisée (exposition des riverains) est de 3,67 µg/m³.

La valeur de référence retenue est celle de l'OMS : 20 µg/m³.

Pour les poussières, en l'absence de VTR, les concentrations d'exposition des populations peuvent être comparées à des valeurs de référence. L'étude d'impact retient l'objectif de qualité de l'air : 30 µg/m³. Dans un objectif de protection de la santé des populations, il est plus pertinent d'utiliser les valeurs guides de l'OMS :

- PM₁₀ : 20 µg/m³

- PM_{2,5} : 10 µg/m³

L'étude présente la caractérisation des risques avec le calcul des indices de risque (IR) pour les effets à seuil et des excès de risque individuels (ERI) pour les effets sans seuil.

Tous les IR sont inférieurs à 1, tous les ERI sont inférieurs à 10⁻⁵, aussi bien pour l'inhalation que pour l'ingestion de terre et d'aliments.

L'étude conclut à des risques acceptables pour les populations. Les hypothèses retenues sont globalement majorantes.

Si on additionne les ERI on obtient une valeur légèrement supérieure à 10⁻⁵. Cependant, les hypothèses utilisées sont plutôt majorantes pour plusieurs paramètres.

Concernant les poussières, l'exposition des riverains peut être liée à différentes activités : cimenterie, carrière, trafic automobile et camions... En cas de plaintes des riverains, des mesures de concentrations de poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}) devront être réalisées au niveau des habitations autour du site industriel.

Bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées en septembre 2015 :

- 4 points en limite de propriété
- 5 points au niveau des habitations (Zones à Emergence Réglementée)

En limite de propriété, les niveaux mesurés sont inférieurs à la valeur réglementaire dans la journée. En revanche une valeur est supérieure à la valeur autorisée en période nocturne (point LP4).

Pour les ZER, les émergences calculées montrent plusieurs dépassements de la valeur limite autorisée :

- en période diurne : point ZER 2bis
- en période nocturne : points ZER 2, ZER 2bis et ZER 4.

Les riverains sont donc exposés à des niveaux sonores supérieurs à ceux admis par la réglementation. L'étude précise que des actions ont été menées depuis ces mesures pour remédier aux nuisances sonores. Il est indiqué que des mesures ont été réalisées en 2018 mais les résultats ne sont pas transmis par Vicat. Il n'est donc pas possible de juger de l'efficacité des actions de réduction des niveaux sonores.

Les points choisis pour les mesures en Zone à Emergence Réglementée ne correspondent pas aux habitations les plus proches des installations industrielles.

Des mesures sonométriques sont donc nécessaires afin de vérifier l'efficacité des dispositions prises par Vicat et l'impact sonore des activités sur les riverains.

La nécessité du respect de la réglementation en matière de nuisances sonores devra donc être rappelée à l'industriel.

Toutes les mesures permettant la limitation des nuisances sonores devront être appliquées.

La consultation de l'outil orhane (www.orhane.fr) permet de visualiser l'influence du site de Vicat sur les communes avoisinantes. En effet ce secteur est classé en zone altérée alors qu'en dehors de l'influence du site et des axes routiers on est en zone peu altérée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère,
L'ingénieur du génie sanitaire


Bernard PIOT

